



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.3/Inf.7  
14 juin 1989

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion conjointe du Comité scientifique et  
technique et du Comité socio-économique

Athènes, 26-30 juin 1989

Mouvements transfrontières et élimination  
de déchets dangereux en Méditerranée

Note du Secrétariat

Rappel des faits

1. La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) conformément à la décision 14/30 adoptée par le Conseil d'administration du PNUE le 17 juin 1987.
2. La Conférence s'est réunie à Bâle, Suisse, du 20 au 22 mars 1989. Tous les Etats étaient invités à y participer. Dix-sept Etats côtiers méditerranéens ont accepté l'invitation et pris part à la Conférence: Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
3. La Communauté économique européenne y participait également.
4. La Conférence a adopté, le 22 mars 1989, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.
5. Trente-cinq Etats ont signé la Convention, y compris les Etats méditerranéens ci-après: Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Turquie. La Communauté économique européenne l'a également signée.
6. Le traité nécessite seulement vingt ratifications pour entrer en vigueur.
7. Plusieurs Etats côtiers méditerranéens ont fait des déclarations à l'occasion de l'adoption de la Convention de Bâle.

Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux

8. L'article 11 de la Convention de Bâle est reproduit ci-dessous:

Article 11

Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. En dépit des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets avec des Parties ou des non-Parties à condition que ces accords ou arrangements ne portent pas atteinte à la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets ainsi qu'il est prescrit par la présente Convention. Ces accords ou arrangements énonceront des dispositions qui ne soient pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues par la présente Convention, notamment en tenant compte des intérêts des pays en développement.

2. Les Parties notifient au secrétariat tous accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux visés au paragraphe 1 ainsi que ceux qui ont été conclus avant l'entrée en

vigueur de la présente Convention pour elles, aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets qui interviennent entièrement entre les Parties à de tels accords. Les dispositions de la présente Convention ne touchent pas les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets qui interviennent entièrement entre les Parties à de tels accords. Les dispositions de la présente Convention ne touchent pas les mouvements transfrontières qui interviennent conformément à ces accords, à condition que lesdits accords soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets ainsi qu'il est prescrit par la présente Convention.

9. Les accords ou arrangements visés à l'article 11 peuvent répondre à n'importe laquelle des obligations découlant de l'article 10 de la Convention de Bâle, à savoir:
  - (a) échange d'informations sur la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets;
  - (b) coopération en matière de surveillance continue;
  - (c) coopération en matière de mise au point de technologies nouvelles;
  - (d) transfert de technologie;
  - (e) élaboration de lignes directrices techniques et/ou codes de conduite appropriés.
10. La Convention (art.10.3) engage les Parties à employer des moyens appropriés pour coopérer en vue d'aider les pays en développement à appliquer les alinéas a),b),c) et d) du paragraphe précédent.
11. Les Etats côtiers participant à la Convention d'Abidjan pour la région de l'Afrique occidentale et centrale ont demandé au PNUÉ d'élaborer un protocole basé sur la Convention de Bâle. Des propositions similaires seront soumises par la Convention de Lima (Pacifique du Sud-Est), la Convention de Carthagène (Caraïbes) et la Convention de Nouméa (région du Pacifique Sud).

#### Recommandations

12. En ce qui concerne la Méditerranée, étant donné sa vulnérabilité toute particulière, les vastes mouvements transfrontières de déchets dangereux qui ont été dévoilés ces derniers temps et les préoccupations exprimées par plusieurs Etats côtiers, le secrétariat sollicite les avis de la réunion conjointe quant à la nécessité d'élaborer un protocole méditerranéen à ce sujet, dans le cadre de la Convention de Barcelone. Les avis des Comités seront consignés dans le rapport de la réunion transmis aux Parties contractantes sous la forme d'une recommandation. Un projet de recommandation figure dans le document UNEP(OCA)/MED WG.3/3 (II-3.4).
13. Toute décision en la matière sera prise par la Sixième réunion des Parties contractantes en octobre 1989.